



12, boulevard Delfino
06300 NICE

Tél. Nice : 04.93.26.35.48

nice@sgen.cfdt.fr

STATUTS DU SYNDICAT GENERAL DE L'EDUCATION NATIONALE - C.F.D.T DE L'ACADEMIE DE NICE *Sgen – CFDT Côte d'azur*

Chapitre I – Constitution.

Art. 1 : Sgen-CFDT Côte d'Azur.

Il est formé, entre les personnels des services publics de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Agricole Public, de la Jeunesse et des Sports de l'Académie de Nice se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la Deuxième partie, Livre 1er, Titre III du Code du Travail et de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat Général de l'Education Nationale C.F.D.T. de l'Académie de Nice. Son sigle est Sgen-CFDT Côte d'Azur.

Son siège social est fixé au 12, boulevard du général Louis Delfino à Nice (06300).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Art. 2 : Affiliation confédérale.

Le syndicat est affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) et s'inspire dans son action de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de son affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement et de plein droit membre de la fédération des Sgen-CFDT et de l'union régionale interprofessionnelle de Provence Alpes Côte d'Azur.

Art. 3 : Composition et champ d'activité.

Peut faire partie du syndicat, tout personnel (y compris s'il est apprenti, stagiaire, en formation, en disponibilité ou demandeur d'emploi), sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction relevant du secteur public des ministères chargés de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement Agricole Public et qui travaille sur les départements du Var et des Alpes Maritimes (Académie de Nice).

Les retraité.es, adhérent.es d'une UTR, membre d'une SSR Sgen, peuvent participer à la vie du syndicat. Le règlement intérieur précise les modalités de cette participation.

Art.4 : Organisation du syndicat.

Le syndicat est organisé en sections syndicales. Le Conseil syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat. Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérent.es, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents, ...)

Le règlement intérieur du syndicat précise les attributions des sections et leurs règles de fonctionnement.

Art.5 : Droits et devoirs des adhérents.

Chaque adhérent.e a pour obligation de :

- payer régulièrement sa cotisation. L'adhésion est de droit sauf opposition motivée de la section syndicale. Dans ce cas, l'intéressé peut faire appel devant le conseil du syndicat dont la décision est définitive. L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale ;
- respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Il fait connaître autour de lui l'organisation syndicale et les idées de la CFDT.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

- à un exemplaire des présents statuts,
- à des informations régulières et adaptées,
- à des actions de formation syndicale,
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions du syndicat,
- de participer à la désignation des responsables de la section syndicale,
- à des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle,
- à un soutien en cas de grève.

Chapitre II - But du syndicat.

Art 6 : But du syndicat.

Le syndicat a notamment pour but :

- a) de regrouper les personnels d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés.
- b) d'assurer l'information et la formation de ses militant.es et adhérent.es sur tous les sujets qui concernent les personnels, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme. Le plan de formation prendra en compte les besoins exprimés par les sections syndicales.
- c) de participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels.
- d) d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier.
- e) de procéder à la désignation des représentant.es syndicales.aux auprès des pouvoirs publics et institutions diverses sur son champ d'activité ainsi qu'au sein des structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

Chapitre III - Fonctionnement du syndicat.

Art. 7 : Fonctionnement du syndicat.

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

Art 8 : Le congrès du syndicat.

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégué.es régulièrement désigné.es par les sections syndicales composant le syndicat.

Art 8.1 : Le congrès.

Le Congrès ne pourra délibérer valablement qu'à la condition que plus de la moitié des mandats établis ait été retirée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre un et trois mois ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre de mandats représentés.

Dans le cas d'un report du congrès pour cas de force majeure, l'envoi des documents du congrès reconvoqué est simplifié quant aux délais de transmission (une semaine), et les documents inchangés ne seront pas renvoyés.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue notamment dans chaque section syndicale par la tenue d'assemblées d'adhérent.es, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérent.es, est déterminée par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du Conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales au moins 6 semaines avant la date du congrès.

Se situant l'année du congrès fédéral, le congrès du syndicat devra le précéder afin de mettre éventuellement en débat les questions fédérales.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera sa fédération, les structures interprofessionnelles (UD, URI) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer.

Art 8.2 : Pouvoirs du congrès.

Le congrès du syndicat a tous les pouvoirs et notamment :

- il entend et se prononce sur le rapport d'activité et la gestion financière présentés par le Conseil syndical ;
- il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;
- il peut modifier les statuts du syndicat ;
- il met en place le Conseil syndical et les vérificateurs aux comptes.

Les décisions prises par le Congrès le sont à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats " pour ", comparé au total des mandats " contre ").

Art. 8.3. : Congrès extraordinaire.

Le Conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire du syndicat dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

Art. 9 : Conseil syndical et commission exécutive.

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un Conseil syndical et une commission exécutive dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants.

Art. 10 : Le Conseil syndical.

a) Attributions

Le Conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des personnels, dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat. A cet effet, il élabore et adopte un plan de travail dont il contrôle l'exécution.

Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésion refusées par les sections syndicales et, en application des dispositions des présents statuts, il prononce les radiations et exclusions, selon les règles fixées à l'article 14.

De plus le Conseil syndical :

- désigne ou présente les représentant.es syndicales.aux aux instances où le syndicat est représenté ;
- constitue et présente les listes de candidatures aux élections professionnelles du ressort du syndicat.
- convoque le congrès du syndicat selon l'article 8.

A chaque fois qu'une urgence se manifeste, c'est la commission exécutive qui prend les décisions et en rend compte au conseil suivant.

Le Conseil syndical mandate et contrôle les représentant.es du syndicat dans les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT et les instances.

Dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale adoptée au congrès confédéral, le Conseil syndical fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut pas être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral. Il actualise annuellement les cotisations des adhérents et s'assure de l'application des chartes confédérales.

Il adopte chaque année le budget du syndicat et en contrôle l'exécution. Il approuve chaque année les comptes arrêtés par la Commission exécutive et décide de l'affectation du résultat.

b) Composition

Le Conseil syndical comprend de 16 à 32 membres pour la durée du mandat entre deux congrès. Elu par le congrès, il est composé selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Les candidatures au Conseil syndical font mention de l'appartenance professionnelle et géographique.

c) Fonctionnement

Le Conseil syndical se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou ces commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.

Entre deux Congrès, les places vacantes pourront être pourvues lors d'une réunion du Conseil syndical, après appel de candidatures auprès des adhérents.

Art. 11 : La Commission Exécutive.

Le Conseil syndical élit en son sein une commission exécutive composée au minimum de 7 membres, dont un secrétaire académique, un trésorier et un responsable développement. Les autres membres

de la Commission Exécutive, appelés Secrétaires adjoints, pourront avoir une (ou plusieurs) délégation(s) précise(s), ratifiées par le Conseil syndical.

Entre deux Congrès, les places vacantes pourront être pourvues lors d'une élection au cours d'un Conseil syndical après appel de candidatures au sein de ce Conseil.

La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le conseil. Elle arrête tous les ans les comptes du syndicat pour approbation par le Conseil syndical.

La commission exécutive rend compte de ses activités devant le conseil qui en contrôle la gestion.

La commission exécutive se réunit en moyenne trois fois tous les deux mois et au moins 3 fois avant un Conseil syndical.

Elle assure le lien avec les sections départementales.

Art. 12 : Commissions ad hoc.

Dans le cadre du bon fonctionnement du syndicat, le Conseil syndical peut créer des commissions *ad hoc*, considérées comme des instances du syndicat.

Chapitre IV : Dispositions diverses.

Art. 13 : Représentation en justice et actions juridiques.

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son.s.a secrétaire académique ou toute autre personne désignée en son sein par le Conseil syndical. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par procès-verbal.

Les actes de disposition sont de la compétence du Conseil syndical, ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives du travail relevant de la responsabilité du syndicat.

Le Conseil syndical décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions, le.la secrétaire académique peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le Conseil syndical à sa prochaine réunion.

Art. 14 : Exclusions et suspensions.

a) Suspension d'un.e adhérent.e

Un.e adhérent.e peut être suspendu.e en cas de non-règlement de la cotisation et après une relance effectuée. La régularisation de la cotisation entraîne la réintégration de l'adhérent.e.

b) Exclusion d'un.e adhérent.e

Un.e adhérent.e peut être exclu.e du syndicat en cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT .

L'exclusion est proposée au Conseil syndical, qui statue en dernier ressort, par l'organe dirigeant de la section syndicale, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite.

L'ordre du jour du Conseil syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressé.es avant la réunion du Conseil syndical.

Le Conseil syndical entendra l'intéressé.e s'il en fait la demande. Celui-ci, celle-ci sera invité.e par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.

Le cas échéant, le Conseil syndical peut prendre l'initiative d'exclure un.e adhérent.e.

Tout.e adhérent.e exclu.e ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

c) Suspension d'une section syndicale

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la fédération ou l'URI dont il est membre.

Le Conseil syndical peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat.

L'ordre du jour du Conseil syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

Le Conseil syndical entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.

La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe c) ci-dessous.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision du Conseil syndical qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension.

Pendant la période de suspension de la section syndicale, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante.

Toute instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension, notification en est faite à l'employeur.

d) Exclusion d'une section syndicale

L'exclusion est prononcée par le Conseil syndical à l'issue d'une procédure qui aura permis :

- une tentative de conciliation
- la réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion

engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du Conseil syndical.

La section syndicale peut faire appel devant le Conseil syndical.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT, notification en est faite à l'employeur.

En cas d'exclusion d'une section, le Conseil syndical prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent puissent conserver leur place dans le syndicat CFDT.

Art. 15 : Révision des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité simple par le congrès sur proposition du Conseil syndical ou d'une section syndicale qui doit être faite au conseil. Toutes les propositions de modifications doivent être envoyées aux adhérent.es au moins un mois avant la tenue du congrès. Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Art. 16 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, établi par le Conseil syndical détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales.

Art. 17 : Dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT.

Elles ne pourront être prononcées que par le congrès à la majorité des deux tiers du nombre total des mandats potentiels.

Le Conseil syndical décidera alors de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérent.es au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Le Secrétaire académique
Camille Kleinpeter



La Secrétaire adjointe
Sandra Montant

